



Convention entre le Syndicat des services publics (SSP)

Et

Le collectif ambulancier vaudois

1. Préambule

¹Le collectif ambulancier vaudois (ci-après CAV) constitué en association le 7 février 2023 a pour but de défendre et améliorer les conditions de travail du personnel ambulancier vaudois auprès des autorités compétentes, du corps médical, des partenaires de la chaîne sauvetage et du public. Le CAV désire s'associer au SSP afin de disposer de moyens syndicaux supplémentaires lui permettant de mener à bien les buts qu'elle se fixe.

²Le SSP est également soucieux d'accroître les moyens à disposition du CAV afin qu'il puisse remplir au mieux les objectifs qu'il se fixe. C'est pourquoi le SSP se déclare prêt à accueillir le CAV en qualité de membre associé conformément à l'art. 4 des statuts du SSP.

2. Convention

Art.1 – But de la convention

En signant cette convention de membre associé, les parties s'engagent à œuvrer dans l'intérêt des membres du CAV. Elles déclarent également vouloir privilégier les liens qui les unissent dans le cadre de la promotion des intérêts matériels et moraux du personnel travaillant au sein des services ambulanciers vaudois.

Art.2 Entrée en vigueur et durée de la convention

¹La présente convention entre en vigueur le 1^{er} avril 2023.

²Elle est conclue pour une durée de deux ans renouvelable tacitement pour une durée indéterminée. La Démission du CAV doit être notifiée par écrit au comité du SSP Région Vaud avant le 30 novembre 2024, puis avant le 30 novembre de l'année suivante et ainsi de suite. Elle prend effet au 31 décembre de l'année suivante.

Art. 3 Engagements du SSP

¹Le SSP s'engage :

- a. A collaborer avec le CAV pour défendre les intérêts matériels et moraux des membres de l'association ;
- b. A assurer la représentation du CAV auprès des autorités politiques, des employeurs ou de tout interlocuteur utile afin de faire avancer les buts de l'association ;
- c. A soutenir le comité du CAV ;
- d. A donner des conseils syndicaux et juridiques au CAV ;
- e. A assurer l'élaboration de prises de positions et de documents divers pour le CAV ;
- f. A mettre à disposition les moyens du secrétariat de région pour les tâches susmentionnées.



Art. 4 Engagements du CAV

¹Le CAV s'engage :

- a. A collaborer avec le SSP dans la défense des intérêts matériels et moraux des membres du syndicat ;
- b. A transmettre toute information utile au SSP concernant la situation professionnelle du personnel des services ambulanciers vaudois ;
- c. A communiquer le nombre de ses membres au secrétariat du SSP au 31 décembre de chaque année ;
- d. A verser une cotisation annuelle au SSP équivalente à CHF 10.- par membre et par mois.

Art. 5 Animation et prise de décision

Les décisions d'animation, d'organisation, de politique syndicale sont prises par le comité et l'assemblée générale du CAV conformément aux statuts de l'association.

Art. 6 Finances et fortune du CAV

Le CAV fournira chaque année, avant fin avril, ses comptes (exploitation et bilan) au SSP. Celui-ci n'a qu'un droit de regard et disposera d'un mois pour d'éventuelles remarques.

Art. 7 Statuts du CAV et du SSP

¹Les statuts du CAV sont transmis au SSP.

²Les statuts du SSP sont transmis au CAV.

³Le CAV déclare accepter les statuts du SSP.

Art. 8 Statut des membres individuels du CAV

Les membres du CAV n'ont aucun droit ni devoir vis-à-vis du SSP.